

DÉLIBÉRATION N°2025-70

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 6 mars 2025 portant avis sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 6 avril 2020 relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour les installations de production électrique, pour les infrastructures visant la maîtrise de la demande d'électricité et pour les ouvrages de stockage pilotés par le gestionnaire de réseau dans les zones non interconnectées

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

1. Contexte et saisine de la CRE

L'article L. 121-7 du code de l'énergie prévoit que « *Les conditions de rémunération du capital immobilisé dans les moyens d'approvisionnement, de production, de stockage d'électricité ou nécessaires aux actions de maîtrise de la demande définis aux a, b, c et d du présent 2° utilisées pour calculer la compensation des charges à ce titre sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et du budget, après avis de la Commission de régulation de l'énergie afin de garantir la sécurité de l'approvisionnement en électricité des zones non interconnectées au réseau métropolitain continental.* »

En application de cet article, l'arrêté du 6 avril 2020¹ (ci-après dénommé « Arrêté taux de 2020 ») a défini les modalités de détermination du taux de rémunération du capital immobilisé applicable aux installations de production, aux infrastructures visant la maîtrise de la demande en électricité et aux ouvrages de stockage d'électricité pilotés par le gestionnaire du système électrique. La détermination du taux de rémunération prévu par cet arrêté est réalisée à partir :

- d'une estimation du taux sans risque sur la base du taux moyen des emprunts d'État (TME) sur l'année civile précédant la délibération de la CRE évaluant le coût normal et complet de l'installation, tout en n'allant pas en-deçà de 100 points de base ;
- d'une prime fixe de 400 points de base ;
- d'une prime « territoire », respectivement de 100, 200, 300 et 400 points de base, pour chacun des quatre groupes de territoires numérotés de 1 à 4 ;
- d'une prime « projet » d'au maximum 300 points de base, déterminée par la CRE, en fonction des risques du projet, de sa pertinence environnementale et de son caractère innovant. Le critère s'apprécie notamment au regard des risques de développement, de construction, et d'exploitation propres à la technologie mobilisée.

Cet arrêté prévoit que le taux de rémunération est fixé pour chaque projet par arrêté des ministres en charge de l'énergie et du budget, pris dans les deux mois suivant la transmission par la CRE de sa proposition de prime.

¹ [Arrêté du 6 avril 2020](#) relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour les installations de production électrique, pour les infrastructures visant la maîtrise de la demande d'électricité et pour les ouvrages de stockage pilotés par le gestionnaire de réseau dans les zones non interconnectées.

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a rendu un avis favorable sur cet arrêté dans sa délibération du 6 février 2020².

La CRE a été saisie, par courrier du 10 décembre 2024, d'un projet d'arrêté modifiant l'Arrêté taux 2020. Les ministres chargés de l'énergie et budget ont souhaité revoir les modalités de fixation du taux de rémunération, afin d'intégrer les plus récentes évolutions du taux moyen des emprunts d'Etat (TME), de réduire les taux de rémunération tout en tenant compte des particularités des territoires et des risques inhérents à chaque projet et d'accroître l'information des services de l'Etat sur les dépenses prévisionnelles des projets.

À la suite des recommandations formulées lors du Conseil Supérieur de l'Energie (CSE) du 14 janvier 2025, la CRE a été saisie le 16 février 2025 d'une nouvelle version de cet arrêté, prévoyant notamment une révision à la hausse de la rémunération des immobilisations en cours (IEC) et du taux applicable à Mayotte afin de mobiliser les acteurs à sa reconstruction à la suite du passage du cyclone Chido. Ce deuxième courrier sollicite en particulier l'avis de la CRE concernant les effets de ce projet d'arrêté sur la rentabilité des projets prévus dans l'ouest de la Guyane par la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) de ce territoire, afin de s'assurer de leur faisabilité économique étant donné leur importance pour la sécurité d'approvisionnement locale.

La présente délibération a pour objet de décrire les modifications prévues dans ce projet d'arrêté et de présenter les éléments d'analyse produits par la CRE pour émettre son avis.

2. Description du projet d'arrêté

Comme évoqué ci-dessus, le projet d'arrêté modifie les modalités de détermination des différentes composantes du taux de rémunération, sans modifier sa structure globale, ni son périmètre d'application. En outre, l'arrêté modifie les modalités de rémunération des IEC, introduit une prime fixe supplémentaire en raison de la survenue d'aléa climatique ou tellurique pour les investissements mentionnés limitée dans le temps et aux territoires selon une liste annexée au présent arrêté. Enfin, il prévoit la communication aux ministres chargés de l'énergie et du budget d'éléments confidentiels complémentaires annexés à la délibération de la CRE leur proposant le taux de rémunération.

2.1. Evolution en structure et en niveau des différentes composantes du taux de rémunération

Les évolutions relatives aux différentes composantes du taux de rémunération prévues par le projet d'arrêté sont synthétisées dans le Tableau 1.

Tableau 1. Primes territoriales et composition des quatre groupes de territoires dans l'arrêté du 06 avril 2020 et dans le projet d'arrêté modificatif

Composante	Arrêté du 06/04/2020		Projet d'arrêté	
TME	Moyenne de l'année civile précédant la délibération de la CRE portant sur le coût normal et complet		Moyenne des deux trimestres civils précédant la proposition de prime de la CRE	
Prime « fixe »	400		300	
Prime « territoire »	Territoires	Prime (pt. base)	Territoires	Prime (pt. base)
Groupe 1	Îles du Ponant	100	Îles du Ponant	75

² [Délibération n°2020-029 de la CRE du 6 février 2020](#) portant avis sur le projet d'arrêté relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour les installations de production électrique, pour les infrastructures visant la maîtrise de la demande d'électricité et pour les ouvrages de stockage pilotés par le gestionnaire de réseau dans les zones non interconnectées.

Groupe 2	Corse, Guadeloupe, Martinique, La Réunion, Saint-Pierre et Miquelon	200	Corse, Guadeloupe, Martinique, La Réunion, Saint-Pierre et Miquelon	150
Groupe 3	Mayotte, Guyane du littoral	300	Guyane du littoral	225
Groupe 4	Wallis-et-Futuna, Communes de l'intérieur de Guyane	400	Wallis-et-Futuna, Communes de l'intérieur de Guyane, Mayotte	300
Prime « projet »	0-300		0-250	
Prime « aléas climatiques ou telluriques »	–		75 applicable à Mayotte jusqu'au 31/12/2027	

Afin d'intégrer les évolutions plus récentes du TME, le projet d'arrêté prévoit que le taux sans risque est calculé comme la moyenne du TME sur les deux trimestres civils précédant la proposition de taux de la CRE plutôt que sur l'année civile précédant la délibération de la CRE sur le coût normal et complet. Le seuil minimum de 100 points de base prévu dans l'Arrêté taux de 2020 est maintenu. La prime fixe additionnée au taux sans risque est quant à elle fixée à 300 points de base, soit une baisse de 100 points par rapport à l'Arrêté taux de 2020.

Les primes territoriales de chaque groupe sont réduites de 25 %. Par ailleurs, le territoire de Mayotte est réaffecté du groupe 3 au groupe 4.

La prime de risque spécifique à chaque projet reste déterminée par la CRE selon les mêmes modalités, mais son amplitude est réduite de 300 à 250 points de base.

La seule modification dans la structure du taux consiste en l'ajout d'une prime supplémentaire, limitée dans le temps, pouvant être décidé par les ministres de l'énergie et du budget lors de la survenance d'aléas climatiques ou telluriques. Cette prime est applicable aux investissements s'inscrivant dans les objectifs du décret de PPE. Les territoires concernés, le niveau de la prime et sa durée d'application sont précisés en annexe de l'arrêté. A ce titre, le projet d'arrêté prévoit une prime de 75 points de base applicable à Mayotte, et ce jusqu'au 31 décembre 2027.

Compte tenu de ces évolutions, le Tableau 2 présente les bornes inférieures et supérieures de rémunération pour chaque groupe de territoire, sous l'hypothèse d'une composante TME de 3 % représentative des conditions actuelles.

Tableau 2. Comparaison des taux de rémunération des actifs immobilisés prévus par l'arrêté du 6 avril 2020 et par le projet d'arrêté (TME à 3,00%)

Territoires	Arrêté du 06/04/2020	Projet d'arrêté	Evolution moyenne
Îles du Ponant	8,0 à 11,0 %	6,75 à 9,25 %	-1,25 %
Corse, Guadeloupe, Martinique, La Réunion, Saint-Pierre et Miquelon	9,0 à 12,0 %	7,5 % à 10,0 %	-1,50%
Guyane du littoral	10,0 à 13,0 %	8,25 % à 10,75 %	-1,75%
Wallis-et-Futuna, Guyane de l'intérieur	11 à 14 %	9,0 % à 11,5 %	-2,00%
Mayotte	10,0 à 13,0 %	9,75 % à 12,25 %	-1,25%

2.2. Evolution des modalités de rémunération des IEC

Le projet d'arrêté prévoit que le taux de rémunération applicable aux IEC est la somme :

- de la moyenne du TME sur les deux derniers trimestres civils précédant la proposition de prime de la CRE ;
- d'une prime fixe de 75 et 150 points de base pour les territoires relevant respectivement des groupes 1 et 2, et d'une prime de 225 points de base pour les territoires des groupes 3 et 4.

Ce taux était précédemment fixé à 30 % du taux de rémunération du capital immobilisé.

2.3. Eléments à communiquer par la CRE aux ministres

Le projet d'arrêté liste plusieurs éléments économiques confidentiels à annexer à la délibération de la CRE portant proposition de prime aux ministres, à savoir :

- le coût global du projet, sans actualisation, en distinguant les investissements, leur rémunération et les charges d'exploitation prévisionnels ;
- l'impact prévisionnel sans actualisation par année sur les charges de service public de l'énergie sur la durée de vie du projet ;
- le taux de rendement interne estimé du projet.

La CRE est par ailleurs chargée d'établir un rapport public de mise en œuvre de l'arrêté pour chaque année civile, au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

3. Analyse de la CRE

3.1. Estimation des niveaux de rémunération

Le taux de rémunération résultant du projet d'arrêté s'appliquant au capital immobilisé (avec un taux spécifique pour les IEC), il peut donc s'apparenter à une régulation visant une rémunération appropriée des capitaux investis. La méthodologie standard consiste à fixer un taux de rémunération représentatif du niveau de coût moyen pondéré du capital (« CMPC ») issu du modèle d'évaluation des actifs financiers (« MEDAF »). La CRE utilise notamment cette méthodologie pour fixer les taux de rémunération des capitaux investis dans le cadre des tarifs d'utilisation de réseaux d'électricité et de gaz.

La construction des taux de rémunération prévus dans l'Arrêté taux de 2020, ainsi que dans le projet d'arrêté modificatif, ne fait pas explicitement référence à cette méthodologie.

Pour analyser et comparer le niveau des taux de rémunération du projet d'arrêté, la CRE a donc calculé une fourchette de CMPC (nominal, avant impôts) de l'activité de production d'électricité dans les zones non interconnectées, sur la base de la méthodologie standard appliquée à des entreprises représentatives du secteur d'activité.

Le CMPC estimé se situe dans une fourchette de 6,1% à 8,3%, sous l'hypothèse d'un taux des emprunts d'Etat de 3,0%.

Ce niveau de CMPC peut être comparé avec les taux de rémunération du projet d'arrêté. Deux facteurs peuvent expliquer que ces taux de rémunération sont légèrement supérieurs à la fourchette de CMPC :

- la rémunération des IEC : les IEC sont rémunérées à un taux plus faible, ce qui réduit le taux de rendement interne (TRI) global du projet à un niveau inférieur au taux de rémunération du capital immobilisé lorsque la phase de construction excède un an ;
- le cadre de régulation : les aléas non couverts par le cadre de régulation induisent une évolution du TRI réalisé principalement à la baisse.

Les nouvelles modalités de rémunération des IEC introduites à la suite des remarques du CSE modifient les taux applicables aux IEC (cf. Tableau 3). Ces taux évoluent de manière plus cohérente avec la charge financière, et se rapprochent d'un coût de la dette que la CRE retient pour la régulation des activités de réseau.

La CRE accueille donc favorablement ces évolutions méthodologiques.

Tableau 3. Taux de rémunération minimal, taux applicable aux IEC dans l'Arrêté de 2020 et dans le projet d'arrêté, et TRI minimal dans le projet d'arrêté sur les différents territoires (TME 3,0%)

	Taux de rémunération min. (projet d'arrêté)	Ancien taux IEC	Nouveau taux IEC	TRI min. (projet d'arrêté)
Groupe 1	6,75%	2,03%	3,75%	6,3 %
Groupe 2	7,50%	2,25%	4,50%	7,1 %
Groupe 3	8,25%	2,48%	5,25%	7,7 %
Groupe 4	9,00%	2,70%	5,25%	8,5 %
Mayotte	9,75%	2,93%	5,25%	9,0 %

Sous ces nouvelles modalités, les analyses conduites par la CRE indiquent que, dans la plupart des territoires, le TRI obtenu en accordant la fourchette basse de taux de rémunération est cohérente avec le CMPC estimé pour des projets ne présentant pas de risques spécifiques forts (Tableau 3). Pour les projets présentant des profils de risque plus importants, l'amplitude de la composante « projet » devrait être suffisante pour assurer la faisabilité économique des projets.

La CRE est ainsi favorable à l'évolution globalement à la baisse des taux prévue dans le projet d'arrêté.

3.2. Prise en compte des risques propres à certains territoires

Du fait de la baisse proportionnelle des primes « territoire » prévue dans le projet d'arrêté (-25 %), la baisse des taux de rémunération est plus marquée dans les territoires considérés comme les plus risqués dans la mesure où ils disposaient des primes « territoire » les plus élevées dans l'Arrêté de 2020.

Les évolutions spécifiques prévues pour Mayotte, déplacement du groupe 3 au groupe 4 et prime exceptionnelle, réduisent fortement l'effet de ces baisses pour ce territoire dont les conditions économiques et climatiques se sont dégradées au cours de dernières années et qui apparait aujourd'hui particulièrement risqué. La CRE est ainsi favorable à l'intégration de Mayotte au groupe 4, afin de tenir compte de l'évolution de la situation locale depuis l'Arrêté de 2020. La CRE comprend par ailleurs la volonté des ministres d'introduire une prime exceptionnelle temporaire pour tenir compte des incertitudes liées à la reconstruction, et inciter les acteurs à s'engager sur le territoire afin de répondre aux éventuels besoins de capacité électrique supplémentaires à court terme.

Comme demandé par le gouvernement dans la saisine de la CRE, le cas de l'ouest guyanais qui concerne les projets développés au poste de Margot pour la sécurisation de Saint-Laurent du Maroni, a fait l'objet d'analyses spécifiques de la CRE. Sur la base des éléments dont dispose la CRE sur les projets en cours et à venir, compte tenu de l'importance de ces projets pour sécuriser l'approvisionnement électrique de l'ouest guyanais et de la situation économique locale qui s'est dégradée ces dernières années, la CRE considère nécessaire de relever le taux de rémunération applicable à cette zone afin de s'assurer de la faisabilité de ces projets très spécifiques prévus dans la PPE. La CRE recommande donc d'intégrer la zone de l'ouest guyanais au groupe 4.

Par ailleurs, en raison des conditions fiscales particulièrement avantageuses applicables pour les investissements couverts par le projet d'arrêté à Wallis-et-Futuna-- (absence d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu, de TVA), le TRI « avant impôts » des projets sur ce territoire s'apparente au TRI « après impôts » sur les autres territoires. Ainsi, la CRE propose d'intégrer ce territoire au groupe 3.

3.3. Autres évolutions

3.3.1. Méthodologie de calcul du TME

D'un point de vue méthodologique, le calcul du TME sur les deux trimestres civils précédant la proposition de la CRE devrait permettre de mieux refléter les conditions de financement réelles des porteurs de projets lors de la délibération de la CRE, en comparaison d'une estimation sur l'année civile précédente – ceci d'autant plus en période d'instabilité des taux. Par ailleurs, sous les modalités de l'Arrêté de 2020, la proposition de taux de la CRE devient caduque si la délibération portant estimation du coût normal et complet n'intervient pas dans la même année civile, créant un effet de concentration des instructions en fin d'année civile. Ce problème est traité dans le projet d'arrêté en faisant reposer la référence du TME non plus sur l'estimation du coût normal et complet, mais sur la proposition de taux de la CRE.

S'agissant du seuil minimal de 100 points de base de la composante TME, les données dont dispose la CRE ne laissent pas apparaître d'effet de seuil sur les conditions de financement des projets lorsque le TME est inférieur à 1 %. La CRE recommande d'abaisser ce seuil *a minima* à 50 points de base, voire de le supprimer.

3.3.2. Suivi de la CRE

Le projet d'arrêté prévoit que la CRE produise un rapport annuel portant sur la mise en œuvre de l'arrêté. Afin d'élaborer ce rapport et plus généralement de mieux appréhender la matérialisation des risques dans les zones non interconnectées, la CRE estime nécessaire de systématiser la transmission de données sur l'exploitation et sur le TRI constaté. En conséquence, elle demandera aux opérateurs, pour chaque installation, de lui transmettre tous les ans les coûts d'exploitation supportés sur l'année écoulée et de lui indiquer le TRI effectivement constaté (à date et projeté sur la durée de vie de l'installation).

3.3.3. Dispositions spécifiques pour le stockage d'électricité

La CRE organise régulièrement des guichets pour permettre le développement du stockage en application de sa méthodologie du 24 octobre 2024³. Dans le cadre de ces guichets, une part importante des projets reposent sur la technologie batterie Lithium-Ion et présentent des profils de risques très similaires. Il ne paraît pas nécessaire de fixer un taux propre à chaque projet. Afin de simplifier la réalisation des guichets et éviter notamment qu'un arrêté soit adopté pour fixer le taux de rémunération de chaque projet présenté dans le cadre du guichet, la CRE recommande de laisser la possibilité aux ministres de fixer un taux pour une catégorie de projet de stockage et par territoire. Ce taux, fixé en amont du guichet, serait alors appliqué à l'ensemble des projets utilisant la technologie ciblée dans l'arrêté se présentant au guichet.

La CRE propose ainsi que l'alinéa suivant soit inséré après le second alinéa de l'article 1 de l'arrêté du 6 avril 2020 : « *Pour les ouvrages de stockage mentionnés au b de l'article L. 121-7 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie peut proposer aux ministres chargés de l'énergie et du budget de fixer un taux de rémunération nominal avant impôt du capital immobilisé dans les investissements par territoire ou par catégorie d'ouvrages disposant de caractéristiques similaires. La Commission propose alors la prime mentionnée au premier alinéa en fonction de l'analyse des risques des investissements dans les ouvrages de stockage en fonction de leurs caractéristiques. Les ministres fixent un taux par territoire ou par catégorie d'ouvrages de stockage.* »

³ [Délibération n°2024-199 de la CRE du 24 octobre 2024](#) portant communication relative à la méthodologie applicable à l'examen d'un projet d'ouvrage de stockage d'électricité dans les zones non interconnectées.

Avis de la CRE

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie le 16 février 2025 d'un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 06 avril 2020 relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour les installations de production électrique, pour les infrastructures visant la maîtrise de la demande d'électricité et pour les ouvrages de stockage pilotés par le gestionnaire de réseau dans les zones non interconnectées.

La CRE émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté notamment concernant l'évolution globale des taux à la baisse prévue, les évolutions de la rémunération des immobilisations en cours et les dispositions spécifiques applicables à Mayotte.

La CRE recommande de :

- intégrer la zone de l'ouest guyanais au groupe 4 ;
- intégrer Wallis-et-Futuna au groupe 3 ;
- abaisser le seuil de 100 points de la composante TME à 50 points de base *a minima* ou le supprimer ;
- pour les projets de stockage, prévoir la possibilité de fixer un taux par catégorie de projet de stockage et par territoire.

La CRE appliquera les dispositions de l'arrêté aux projets n'ayant pas encore fait l'objet d'un arrêté fixant leur taux de rémunération nominal avant impôt du capital immobilisé.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE.

Délibéré à Paris, le 06 mars 2025.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON